

L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Madeleine Caron

Volume 1, 1984

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1101579ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1101579ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Caron, M. (1984). L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law /

Revista quebequense de derecho internacional, 1, 307-317.

<https://doi.org/10.7202/1101579ar>

L'utilisation du droit international aux fins d'interprétation et d'application de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Depuis que la *Charte canadienne des droits et libertés*¹ fait partie de la Constitution, plusieurs décisions judiciaires ont admis le bien-fondé du recours au droit international pour faciliter son interprétation et plusieurs auteurs ont encouragé cette pratique en proposant des règles appropriées à cette fin². Voyons dans quelles situations et selon quelles

-
1. *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (R.-U.) Schedule B: *Loi constitutionnelle de 1982*, Partie I [ci-après dénommée *Charte canadienne*].
 2. Voir notamment *Re Service Employees' International Union, local 204 and Broadway Manor Nursing Home*, (1984) 4 D.L.R. (4th) 231 (Ont. H.C.J. Dev. Ct); *Re Regina and Warrent et al.*, (1984) 6 C.R.R. 82 (Ont. H.C.J.); *Re Mitchell and the Queen*, (1983) 42 O.R. 481 (Ont. H.C.J.); voir aussi la décision du juge Deschênes dans *Quebec Association of Protestant School Boards c. Le procureur général du Québec*, [1982] C.S. 673. Voir également M. COHEN et A.F. BAYEFSKY, «The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law», (1983) 61 *R. du B. can.* 265; A.F. BAYEFSKY, «The Impact of the European Convention on Human Rights in the United Kingdom: implications for Canada», (1981) 13 *Ott. L. Rev.* 507; J. CLAYDON, «International Human Rights law and the interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms», (1982) 4 *Supreme Court L. R.* 287; E.P. MENDES, «Interpreting the Canadian Charter of Rights and Freedoms: applying international and European jurisprudence on the law and practice of fundamental rights», (1982) 20 *Alta L. Rev.* 383; A. DESJARDINS, «La mise en œuvre au Canada des traités relatifs aux droits de la personne», (1981) 12 *R.G.D.* 359; G. TREMBLAY, «La Charte canadienne des droits et libertés et quelques leçons tirées de la Convention européenne des droits de l'homme», (1982) 23 *C. de D.* 795.

règles ce recours est légitime, après avoir rappelé le statut de la *Charte québécoise des droits et libertés*³ par rapport à la *Loi constitutionnelle* et au corpus législatif canadien et québécois.

I. — STATUT JURIDIQUE DE LA CHARTE QUÉBÉCOISE

Dans l'affaire *Curr*⁴, le juge Laskin avait déjà traité la *Déclaration canadienne des droits* comme une loi quasi constitutionnelle. Le récent arrêt *Skapinker*⁵ de la Cour suprême du Canada nous invite aussi à le faire. En effet, le juge Estey y rappelle que :

[L]a Déclaration canadienne des droits est, quant à sa forme, identique à toutes les lois du Parlement. Elle a été conçue et adoptée en vue de remplir un rôle plus fondamental que les lois ordinaires du pays. Elle ne fait cependant pas partie de la Constitution de ce dernier. Elle se situe probablement quelque part entre une loi ordinaire et un texte constitutionnel. Néanmoins, elle a donné lieu aux principes d'interprétation élaborés par les tribunaux dans le processus de la Constitution elle-même⁶.

Le statut juridique de la *Charte québécoise* peut donc être qualifié sans exagération de « quasi constitutionnel ». Il s'agit d'une loi qui, comme toutes les autres, peut être modifiée en tout temps par une majorité de l'Assemblée nationale. En ce sens, elle est une loi « ordinaire ». Toutefois, la *Charte* contient une clause établissant, dans une certaine mesure, sa prépondérance sur la législation québécoise⁷ et une clause stipulant qu'en cas de doute dans l'interprétation d'une loi, on doit trancher dans le sens de la *Charte*⁸. En ce sens, la *Charte* est une loi primordiale, quasi constitutionnelle.

La primauté de la *Charte québécoise* est, dans les faits, encore plus importante pour les personnes qui voudraient, au nom des droits fondamentaux primordiaux, contester l'une ou l'autre des lois québécoises ou les actes de l'administration publique, depuis que le législateur a adopté, en 1982, la *Loi concernant la loi constitutionnelle de 1982*⁹, puisqu'il a ainsi manifesté sa volonté de soustraire toutes les lois du Québec aux dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*.

3. L.R.Q., c. C-12, [ci-après dénommée *Charte québécoise* ou la *Charte*].

4. *Curr c. La Reine*, [1972] R.C.S. 889.

5. *Law Society of Upper Canada c. Skapinker*, [1984] 53 N.R. 169 (C.S. Can.).

6. *Id.*, p. 11.

7. Art. 52.

8. Art. 53.

9. L.Q. 1982, c. 21.

II. — L'UTILISATION DU DROIT INTERNATIONAL

A. — Exemples de situations où l'on voudra invoquer le droit international à l'appui des principes de la Charte

Dans quelles situations concrètes sera-t-on conduit à invoquer le droit international à l'appui des principes énoncés dans la *Charte québécoise*? Tout d'abord, ce sera pour interpréter les dispositions mêmes de la *Charte*. Par exemple, alors que l'article 3 mentionne la liberté d'expression comme une liberté fondamentale, mais sans en préciser l'étendue, l'on pourra souhaiter invoquer le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰ qui, dans son article 19, al. 2, précise que ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

L'on voudra ensuite recourir aux règles du droit international pour préciser la portée des articles 52 et 9.1 de la *Charte*. L'article 52 établit la primauté de la *Charte* sur la législation québécoise. Dans quelle mesure un tribunal peut-il sanctionner cette prépondérance? Selon quels critères? Comment respecter l'équilibre entre le principe constitutionnel de la suprématie parlementaire et une telle clause de prépondérance? L'article 9.1, al. 2, constitue une clause limitative, précisant dans quelle mesure l'Assemblée nationale peut fixer la portée et aménager l'exercice des droits fondamentaux en considérant les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec. Le juriste qui connaît les clauses limitatives contenues dans les divers pactes et conventions voudra les comparer avec celles de l'article 1^{er} de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.

Enfin, comme l'article 53 de la *Charte québécoise* précise que les principes de celle-ci doivent servir à trancher un débat en cas de doute sur l'interprétation d'une loi, le juriste qui rencontre une ambiguïté dans une loi québécoise autre que la *Charte*, voudra invoquer les principes de la *Charte*, appuyés, le cas échéant, par le droit international. À cet égard, l'article 50 de la *Charte québécoise* sera d'un grand secours car il affirme que la *Charte* doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit. En d'autres termes, il y a des droits

10. (1976) 999 *R.T.N.U.* 187, [ci-après dénommé Pacte sur les droits civils].

fondamentaux qui font partie du patrimoine juridique québécois et qui ne sont pas nécessairement inscrits dans la *Charte*.

Ainsi, les tribunaux ont toujours tenu la protection de la famille pour un principe d'ordre public. La jurisprudence considère que les obligations alimentaires résultant du mariage constituent des dispositions d'ordre public auxquelles on ne peut déroger¹¹. Sur ce point, en cas de conflit entre diverses dispositions législatives ou en cas de doute, l'on serait à coup sûr amené à invoquer les dispositions du Pacte sur les droits civils et du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹² qui voient dans la famille l'élément naturel et fondamental de la société, ayant droit à la protection de celle-ci et de l'État.

B. — Est-il nécessaire de se trouver devant une ambiguïté pour recourir au droit international?

Les auteurs qui se sont penchés sur la question de savoir si le recours au droit international se justifiait aux fins d'interprétation et d'application du droit canadien se sont demandé si, hors le cas d'une ambiguïté juridique, cette démarche était légitime. Les avis des juristes représentent deux tendances. L'une, qui s'appuie sur une certaine jurisprudence britannique¹³ et qui se réclame de M. Cohen et A.F. Bayefsky¹⁴, de même que du P^r D. Turp¹⁵, soutient que le constat d'une ambiguïté juridique n'est pas requis pour recourir aux règles du droit international. L'autre, représentée par la position du juge Linden dans les affaires *Warren* et *Mitchell*¹⁶, décidées sous l'empire de la *Charte canadienne*, prétend le contraire. Tel est aussi l'avis du juge A. Desjardins,

11. Voir notamment *Roy c. Chouinard*, [1976] C.S. 842; *Montmigny c. Bergeron*, [1978] C.A. 371.

12. Pacte sur les droits civils, *supra*, note 10, art. 23; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (1976) 993 R.T.N.U. 13, art. 10, désigné ci-après comme le Pacte sur les droits économiques et comme étant, avec le Pacte sur les droits civils, l'un des Pactes.

13. Voir notamment *Buchanan c. Babco Forwarding and Shipping* (1977) 3 All. E.R. 1048, 1052 (H.L.); *Uppal c. Home Office* (1978) 21 A. Conv. Eur. D.H. 797 et *Ostreicher c. Secretary of State for the Environment* (1977) 20 A. Conv. Eur. D.H. 825.

14. Voir BAYEFISKY, *loc. cit. supra*, note 2, p. 522; COHEN et BAYEFISKY, *loc. cit. supra*, note 2, p. 300.

15. Voir D. TURP, « Le recours au droit international pour les fins d'interprétation de la Charte canadienne des droits de la personne: un bilan jurisprudentiel », Congrès de l'Association du Barreau canadien, Québec, août 1983.

16. Voir *supra*, note 1.

dans un article écrit avant qu'elle n'accède à la magistrature¹⁷, et du P^r J. Claydon¹⁸.

L'arrêt *Skapinker*¹⁹ semble contenir des éléments qui appuient cette dernière tendance. Il n'y est cependant pas question de recours au droit international, mais du recours aux rubriques de la *Charte* pour interpréter celle-ci. Or, dans ce jugement, le juge Estey souligne que l'influence qu'exercera une rubrique sur le processus d'interprétation et d'application de la Charte « dépendra de plusieurs facteurs dont son [...] ambiguïté ou son obscurité²⁰ ».

À vrai dire, ce débat paraît plutôt académique en ce qui concerne la *Charte québécoise*, qui, contrairement à la Constitution²¹, obéit aux principes généraux d'interprétation des lois, tout en ayant le statut d'une loi primordiale. Deux principes semblent ici élémentaires. Premièrement, il s'agit d'interpréter ce qui n'est pas clair²². Dans la définition des droits et libertés figurant dans la *Charte*, dans l'évaluation de leur portée réciproque, il se présentera tant de cas d'ambiguïté ou d'imprécision que les occasions du recours au droit international seront, de ce seul fait, déjà multiples. Ainsi, il sera fort pertinent d'en appeler au droit international pour déterminer que l'article 9.1 ne peut être invoqué pour permettre la discrimination ou, autrement dit, restreindre le droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés de la personne. L'article 9.1 fait partie du chapitre 1^{er} intitulé « Droits et libertés fondamentaux » et ne devrait pas s'appliquer au chapitre 1.1 de la *Charte*. À l'appui de cet argument, le Pacte sur les droits civils peut être invoqué, car, selon son article 4, les limites et restrictions possibles à certains droits dans des circonstances données, ne doivent pas entraîner de discrimination fondée sur certains motifs.

Outre, cette première règle d'interprétation, on pourra se prévaloir d'une autre voulant qu'un État, en légiférant, ne soit pas censé déroger aux traités et conventions qu'il a par ailleurs ratifiés ou, dans le cas du Québec, auxquels il a donné son accord²³. Ce principe permet de

17. Voir DESJARDINS, *loc. cit. supra*, note 2, p. 370.

18. Voir CLAYDON, *loc. cit. supra*, note 2, p. 295.

19. Voir *supra*, note 5.

20. *Id.*, p. 193.

21. *Id.*, p. 185.

22. Voir à ce sujet P.A. CÔTÉ, *Interprétation des lois* (1982), p. 1.

23. Cette règle fut rappelée par le juge Pigeon dans l'affaire *Daniels c. White*, [1968] R.C.S. 517; voir aussi DESJARDINS, *loc. cit. supra*, note 2, p. 369; CÔTÉ, *op. cit. supra*, note 22, pp. 316-317.

passer outre à l'exigence de l'ambiguïté quand il s'agira, par exemple, de délimiter les contours de certains droits et libertés tels que la liberté d'expression²⁴, la liberté d'association²⁵, ou le droit à la vie privée, qui ne sont pas définis dans la *Charte québécoise* et qui, par conséquent, donnent lieu à interprétation.

III. — RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'UTILISATION DU DROIT INTERNATIONAL EN DROIT CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

Nous voilà donc au point où le juriste, et particulièrement le plaideur, croit utile d'avoir recours au droit international des droits de la personne à l'appui de ses arguments fondés sur la *Charte québécoise*. Il sera tenté d'invoquer soit la coutume internationale, soit les pactes et conventions ratifiés par le Canada et auxquels le Québec a donné son accord, soit les conventions non ratifiées par lui comme la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²⁶. Toutefois, le recours à ces diverses expressions du droit international obéit à des règles spécifiques et distinctes que nous tenterons de résumer.

A. — La coutume internationale

La Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷, proclamée en 1948 par une résolution unanime de l'Assemblée générale des Nations Unies, est parfois considérée, notamment par le P^r Humphrey²⁸, comme représentant la coutume internationale en matière de droits

24. Voir notamment les faits qui ont donné lieu à l'affaire *Devine et Singer c. P.G. du Québec*, [1982] C.S. 355.

25. Voir notamment, par analogie, les faits qui ont donné lieu à l'affaire *Re Alberta Union of Provincial employees et al. and the Crown in the Right of Alberta*, (1981) 120 D.L.R. (3d) 590 (Alta Q.B.), et *Re Service employees' International Union*, *supra*, note 1.

26. (1952) 213 R.T.N.U. 222 [ci-après dénommée Convention européenne].

27. A.G., Rés. 217. Doc. off. A.G. 1948, ci-après dénommée la Déclaration universelle.

28. Voir notamment J. HUMPHREY, « The Parent of Anarchy », (1946) 1 I.J. 11 et « La nature juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme », (1981) 12 R.G.D. 397.

fondamentaux. À celle-ci pourraient s'ajouter d'autres coutumes universellement reconnues par la communauté internationale. Quel est l'intérêt pratique de cette reconnaissance ?

Il faut nettement distinguer, en cette matière, le droit québécois du droit commun prévalant dans les autres provinces du Canada. Au Québec, les Codes civils, interprétés par la doctrine et la jurisprudence, constituent le droit commun et supplétif²⁹. En droit civil, une notion générale et évolutive comme celle de l'ordre public est centrale³⁰ : on ne peut déroger par des conventions particulières à l'ordre public ; une atteinte à des droits non statutaires peut constituer une faute au sens de l'article 1053 C.c.B.C.³¹ et un manquement à des obligations prévues par le droit public peut donner lieu à une action de nature civile³². Notion large et évolutive, l'ordre public tire sa source des valeurs partagées par la société québécoise³³. Ainsi, bien avant l'adoption de la *Charte québécoise*, les tribunaux ont reconnu comme fautes civiles des atteintes à la vie privée³⁴, de même qu'en l'absence de disposition statutaire à cet égard, ils ont sanctionné l'inexécution d'un contrat de louage de chose, fondée sur des motifs racistes³⁵.

Il y a donc lieu de distinguer clairement la situation issue du droit québécois de celle qui prévaut ailleurs au Canada où la Cour suprême, dans l'affaire *Senecah College c. Bhadauria*³⁶, a décidé qu'en l'absence

29. Voir notamment *Gingras c. General Motors Products of Canada*, [1976] 1 R.C.S. 426. Voir aussi P.A. CÔTÉ, « Droit civil et droit administratif au Québec », (1976) 17 *C. de D.* 125.

30. Voir C.c.B.C., art. 13 et 990 ; voir aussi *id.*, art. 760, 872, 984, al. 4, 989 et 1080 et C.c.Q., art. 463.

31. Voir notamment la jurisprudence citée dans F.R. SCOTT, « The Bill of Rights and Quebec Law », (1959) 37 *R. du B. can.* 135 et dans M. CARON, « Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne? », (1978) 56 *R. du B. can.* 197.

32. Voir notamment *Chartier c. P.G. du Québec*, [1979] 2 R.C.S. 474 et *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121.

33. Voir notamment A. MOREL, *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec* (19 —), p. 80 ; A. PERRAULT, « Ordre public et bonnes mœurs », (1949) 9 *R. du B.* 1, à la p. 6.

34. Voir la jurisprudence citée par P. GLENN, « Le secret de la vie privée en droit québécois », (1974) 5 *R. G.D.* 24.

35. *Gooding c. Edlow*, [1966] C.S. 436 ; *Morris c. Les projets Bellevue*, (1969) 15 *McGill L.J.* 112.

36. [1981] 2 R.C.S. 181.

de disposition statutaire spécifique, la discrimination ne constituait pas un *tort* donnant un recours de *common law* devant les tribunaux de droit commun. On peut affirmer qu'au Québec, la Déclaration universelle, élément de la coutume internationale, fait partie de l'ordre public en vertu des Codes civils. Cette introduction non expresse de la coutume internationale dans le régime de droit civil ne manquerait pas d'avoir des conséquences sur l'interprétation et l'application de la Charte québécoise par le biais de son article 50, puisqu'il reconnaît l'existence de droits et libertés qui n'y sont pas mentionnés.

B. — Conventions ratifiées par le Canada et auxquelles le Québec a donné son accord

Nous nous contenterons de mentionner ici les deux grands Pactes auxquels le Québec a donné son accord par l'arrêté en conseil du 21 avril 1976³⁷. Comme partie d'un État fédératif, le Québec garantissait par là que sa législation serait conforme ou serait rendue conforme aux Pactes. Mais peut-on interpréter cette décision comme une incorporation des Pactes dans le droit québécois? Ou, en d'autres termes, peut-on considérer la Charte québécoise comme incorporant les deux Pactes? Si la réponse était affirmative, la référence aux Pactes en serait facilitée d'autant³⁸. Il s'agit, à mon avis, d'une question encore ouverte, particulièrement en matière quasi constitutionnelle.

Dans l'arrêt *Skapinker*³⁹ qui fait autorité à plus d'un égard, le juge Estey reprend la question des preuves extrinsèques, telle qu'elle avait été posée par la Cour suprême dans le *Renvoi relatif à la Loi anti-inflation*⁴⁰

37. Arrêté en conseil n° 1438-76 concernant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant aux droits civils et politiques, ainsi que la signature par Ottawa d'une entente concernant les modalités et les mécanismes de participation de ces derniers à la mise en œuvre de ces instruments internationaux.

38. Les traités explicitement incorporés en droit interne en font plus ou moins partie et acquièrent ainsi un statut de droit national: voir *MacDonald c. Vapor Canada Ltd*, [1977] 2 R.C.S. 134. Toutefois, la jurisprudence anglaise permettrait plus de souplesse en reconnaissant l'incorporation implicite des traités en droit interne, du moins est-ce l'opinion exprimée par Lord Diplock dans *Salomon c. Commissioners of Customs and Excise*, (1967) 2 Q.B. 116, à la p. 144.

39. *Supra*, note 5.

40. [1976] 2 R.C.S. 373.

et plus récemment dans le *Renvoi sur la Loi de 1979 sur la location résidentielle*⁴¹. Dans l'affaire *Skapinker*, la Cour suprême a permis le dépôt de documents historiques. Toutefois, le juge Estey ne veut pas que l'on considère « que ce pourvoi est déterminant, dans un sens ou dans l'autre, quant à la justesse de permettre que de tels documents soient versés au dossier dans le cadre du processus d'interprétation constitutionnelle »⁴².

Si l'arrêté en conseil du 21 avril 1976 pouvait nous être utile pour prouver que la *Charte québécoise* est l'expression de la volonté du législateur de se conformer aux Pactes, c'est encore bien plus l'analogie de leur contenu qui nous permettrait de le constater. De plus, d'autres documents historiques, comme le Rapport Scott-Crépeau⁴³, qui a servi de base aux rédacteurs de la *Charte* et qui indique clairement la source des dispositions en droit international, seraient aussi de nature à faciliter la tâche du juriste. Mais, au-delà d'une théorie de l'incorporation expresse ou implicite, il faudrait faire appel, encore une fois, à l'argument interprétatif voulant qu'il n'y ait pas de contradiction entre le Pacte ratifié et la loi adoptée.

C'est ainsi que les Pactes, et particulièrement le Pacte relatif aux droits civils et son protocole facultatif⁴⁴, de même que les décisions rendues en application de ce Pacte par le Comité des droits de l'Homme, constituent une source d'une richesse inouïe en vue de l'interprétation et de l'application de la *Charte québécoise* en matière, par exemple, de protection de la famille et de la vie privée⁴⁵, des droits judiciaires⁴⁶, de la norme anti-discriminatoire⁴⁷, de la portée de la

41. [1981] 1 R.C.S. 714.

42. *Supra*, note 5, p. 199.

43. Voir F.R. SCOTT et P.-A. CRÉPEAU, Rapport inédit remis au ministre de la Justice du Québec (notre exemplaire ne comporte pas de date).

44. (1976) 999 R.T.N.U. 306.

45. Voir l'affaire *Aumeerunddy-Cziffra et al. c. Maurice*, Constatation n° R. 9/35, reproduit dans D. TURP, *Recueil des Constatations et décisions du Comité des droits de l'homme* (Faculté de droit, Université de Montréal, 1983), p. 76.

46. Voir notamment *De Bazzano et al. c. Uruguay*, n° R 1/5, reproduit dans TURP, *op. cit. supra*, note 45, p. 4; *De Netto et al. c. Uruguay*, R. 2/8, p. 16; *Ramirez c. Uruguay*, n° R 1/4, p. 25; *Sequeira c. Uruguay*, n° R 1/6, p. 31; *Weisz c. Uruguay*, n° R 7/28, p. 44; *Carballal c. Uruguay*, n° R 8/33, p. 50; *Pietroroia c. Uruguay*, n° R 10/44, p. 59; *Touron c. Uruguay*, n° R 7/32, p. 67; *De Lopez c. Uruguay*, n° R 12/52, p. 72; *De Casariego c. Uruguay*, n° R 13/56, p. 108.

47. Voir l'intéressante analyse du Comité dans *Aumerruddy-Cziffra*, *supra*, note 45.

liberté d'association⁴⁸, du droit des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques⁴⁹.

Les décisions du Comité auront, si l'on peut dire, une valeur exemplaire qu'aucun tribunal québécois, saisi de questions analogues, ne voudra ignorer.

C. — Conventions non ratifiées par le Canada

Quant aux nombreuses Conventions non ratifiées par le Canada, elles pourraient être invoquées devant les tribunaux québécois, à cause de leur analogie avec la formulation utilisée dans la *Charte québécoise*. L'on songe ici plus particulièrement à la Convention européenne et à ses protocoles, de même qu'à la jurisprudence développée par les Cour et Commission européennes des droits de l'homme⁵⁰.

Dans l'affaire relative à la Charte de la langue française le juge Deschênes en appelait à quelques-unes de ces décisions dans sa tentative d'interpréter la notion de « limite raisonnable » de l'article 1^{er} de la *Charte canadienne*⁵¹. Certains voudront sans doute recourir au même procédé pour tenter de cerner « la portée et les limites » de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*. Mais la formulation générale utilisée par le législateur québécois dans cette disposition est bien éloignée, hélas, de celle que l'on retrouve dans la Convention européenne pour préciser les limites de certains des droits qui y sont reconnus. Il sera d'autant plus difficile de convaincre les tribunaux d'exiger, en conformité avec l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, la preuve d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les atteintes ou les restrictions aux droits fondamentaux et le but recherché par le législateur.

La Cour européenne, dans son évaluation des restrictions aux droits reconnus dans la Convention, ne craint pas de rechercher, à cet

48. Voir l'affaire *De Lopez c. Uruguay*, *supra*, note 46 (persécution pour activités syndicales).

49. Voir l'affaire *Lovelace c. Canada*, reproduit dans D. TURP, *op. cit. supra*, note 45, p. 114.

50. Voir les affaires suivantes de la Cour Européenne: Cour Eur. D.H., Affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » (fond), arrêt du 23 juillet 1968, série A, n°6; Cour Eur. D.H., affaire *Handyside*, arrêt du 7 décembre 1976, série A, n° 24; Cour Eur. D.H., affaire *Sunday Times*, arrêt du 26 avril 1979, série A, n° 30.

51. Voir la décision du juge Deschênes, *supra*, note 1, pp. 697-698.

égard, si les raisons alléguées par les autorités nationales sont pertinentes et suffisantes. Par bonheur, toutefois, l'article 9.1 précise que les droits s'exercent dans le respect des *valeurs démocratiques*. Il s'agit là d'une référence à une norme plus universelle que celle du « bien-être général des citoyens du Québec » et qui présente l'avantage d'ouvrir la voie à des considérations fondées sur le droit international. Car, comme le dit à juste titre A. Desjardins: « Comment peut-on apprécier le cadre d'une société libre et démocratique sinon à travers les valeurs auxquelles elle adhère ⁵²? »

La Convention européenne, comme la *Charte québécoise*, sont filles de la Déclaration universelle et issues de pays qui proclament leur attachement aux mêmes valeurs sociales et philosophiques. C'est pourquoi, en procédant par analogie, on pourra présenter aux tribunaux, à l'appui des principes de la Charte, la jurisprudence développée par la Cour européenne. Là comme ailleurs en matière de droit comparé, il faudra tirer parti de cette jurisprudence avec prudence et discernement, en établissant entre les textes les distinctions qui s'imposent. La jurisprudence de la Cour européenne ne constitue pas, pour les tribunaux canadiens, des précédents, mais elle n'en conserve pas moins une valeur analogique certaine.

* * *

Il est essentiel, dit le préambule de la Déclaration universelle, que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit.

En adoptant la *Charte des droits et libertés de la personne*, le législateur québécois a établi un régime de droit quasi constitutionnel qui reflète dans le droit interne les engagements internationaux du Canada auxquels le Québec a donné son accord. La diffusion dans le monde des principes de la déclaration universelle et des Pactes ne saurait rester lettre morte pour les tribunaux. La grande famille planétaire poursuit des idéaux communs par des moyens divers. Les juristes, et particulièrement les juges, ne devraient pas être insensibles à cette réalité.

Madeleine CARON *

52. Voir DESJARDINS, *loc. cit. supra*, note 2, p. 371, où il est fait allusion aux termes de l'article 1^{er} de la *Charte canadienne*.

* Directrice de la recherche, Commission des droits de la personne du Québec.